

Loi sur l'Office des véhicules (LOVJ)

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu ...

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Nom et statut	Article premier L'Office des véhicules est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Haute surveillance	Art. 3 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'Office des véhicules. ² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après : le Département).
Siège	Art. 4 L'Office des véhicules a son siège à Delémont.
Patrimoine	Art. 5 Le patrimoine de l'Office des véhicules est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.
Responsabilité	Art. 6 ¹ L'Office des véhicules répond à l'égard des tiers de la même manière que l'Etat en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat ¹ . ² Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers, selon des modalités approuvées par le Gouvernement. ³ La loi sur le personnel de l'Etat ¹ s'applique par analogie quant à la responsabilité des membres du conseil d'administration et des employés de l'Office des véhicules.

Missions

Art. 7 ¹ L'Office des véhicules a comme missions principales :

- a) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière;
- b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;
- c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.

² L'Office des véhicules peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

³ L'Office des véhicules peut déléguer, moyennant l'accord du Gouvernement, certaines des tâches énumérées à l'alinéa 1 à des prestataires agréés.

SECTION 2 : Organisation

Organes

Art. 8 Les organes de l'Office des véhicules sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Conseil d'administration

Art. 9 ¹ Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés par le Gouvernement.

1. Composition

² Le chef du Département préside le conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration désigne en son sein son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil.

2. Attributions

Art. 10 ¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Office des véhicules. Il répond de sa gestion devant le Gouvernement.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) définir les objectifs de l'Office des véhicules découlant du contrat de prestations (art. 19);

- b) arrêter l'organisation générale de l'Office des véhicules, notamment par la voie d'un règlement d'organisation;
- c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat, notamment les conditions d'engagement et de rémunération des employés de l'Office des véhicules;
- d) engager la direction et les membres du comité de direction;
- e) octroyer le droit de signature;
- f) exercer la surveillance sur la direction;
- g) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;
- h) adopter le budget et arrêter les comptes ainsi que le rapport de gestion;
- i) préavisier les objets de la compétence du Gouvernement qui concernent l'Office des véhicules.

3. Réunions

Art. 11 ¹ Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

² Il le réunit, en outre, à la demande écrite d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

³ La présence de trois membres au moins est requise pour délibérer valablement.

Direction

Art. 12 ¹ La direction pourvoit à la bonne marche du service et à son développement. Elle fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

² Elle assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité de l'Office des véhicules.

³ Elle est chargée de la conduite opérationnelle de l'Office des véhicules et procède aux actes de gestion courante.

⁴ Elle engage les employés de l'Office des véhicules ainsi que le personnel temporaire.

⁵ Elle participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

⁶ Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement d'organisation qui est adopté par le conseil d'administration.

Organe de
révision

Art. 13 ¹ Le Gouvernement désigne un organe de révision pour une durée de trois ans.

² L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs².

³ Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations³ sur l'organe de révision, à l'exception des articles 725, 728c, alinéa 3, et 729c, s'appliquent par analogie.

SECTION 3 : Personnel

Statut

Art. 14 L'Office des véhicules est autonome dans la gestion courante de son personnel.

Prévoyance
professionnelle

Art. 15 Le personnel est assuré auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Droit
complémentaire

Art. 16 ¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² Pour le reste, les devoirs et les droits des employés de l'Office des véhicules sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.

³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement de l'Office des véhicules le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers.

Commission du
personnel

Art. 17 ¹ Il est institué une commission du personnel, dont les cinq membres sont élus par l'ensemble du personnel. La commission du personnel désigne son président.

² La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'Office des véhicules auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le conseil d'administration.

⁴ Le président de la commission du personnel pourra participer et sur invitation ou à sa demande au conseil d'administration, avec voix consultative, afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts du personnel.

SECTION 4 : Gestion

Principes

Art. 18 ¹ L'Office des véhicules est autonome dans son organisation et sa gestion.

² Il tient sa propre comptabilité.

³ L'Office des véhicules est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

Contrat de
prestations

Art. 19 ¹ L'Etat conclut avec l'Office des véhicules un contrat de prestations qui définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.

² Le contrat de prestations est adopté par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des véhicules et préavis du conseil d'administration.

³ A la demande du Gouvernement, du conseil d'administration ou de l'Office des véhicules, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.

Rapports et
contrôle de
gestion

Art. 20 L'Office des véhicules établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement. Après l'avoir approuvé, le Gouvernement le transmet au Parlement pour prise de connaissance. Le rapport annuel contient :

- a) les comptes et le rapport de gestion;
- b) un rapport sur l'exécution du contrat de prestations;
- c) le rapport de l'organe de révision

Relations
financières avec
l'Etat

Art. 21 ¹ L'Office des véhicules est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

² Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux restent en revanche acquises à l'Etat.

³ L'Office des véhicules verse à l'Etat une contribution annuelle fixée dans le contrat de prestations.

⁴ Les prestations que l'Office des véhicules fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat à l'Office des véhicules, sont facturées au prix coûtant.

Emoluments et
prix

Art. 22 ¹ Les émoluments perçus par l'Office des véhicules doivent couvrir tous les frais découlant des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

² Le tarif des émoluments est adopté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

³ Les prix des prestations fournies par l'Office des véhicules sur une base contractuelle sont calculés selon les règles du marché. Ils sont fixés par l'Office des véhicules.

Excédents de
produits ou de
charges

Art. 23 Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau ou attribués à des comptes de réserves.

Vidéo-
surveillance

Art. 24 ¹ Pour assurer la sécurité des locaux et lutter contre la fraude aux examens, une vidéosurveillance est installée à l'entrée des bâtiments et dans les salles d'examens théoriques.

² Des panneaux d'avertissements sont installés à l'entrée des locaux concernés.

³ L'Office des véhicules s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴ Les données sont conservées 48 heures ouvrables. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵ En cas de nécessité, seule la direction et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'Office des véhicules.

Utilisation du
numéro AVS

Art. 25 L'Office des véhicules peut utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.

SECTION 5 : Contentieux

Voies de droit

Art. 26 Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative⁴.

SECTION 6 : Dispositions transitoires

Personnel

Art. 27 ¹ L'Office des véhicules reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service du personnel de l'Etat qui occupent une fonction au sein de l'Office des véhicules lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le traitement que ces employés reçoivent de l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi leur est garanti, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Transfert des
biens

Art. 28 ¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office des véhicules acquiert de l'Etat, à la valeur vénale, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

² Concernant les biens immobiliers, l'Office des véhicules verse le montant correspondant à la valeur comptable résiduelle figurant dans la comptabilité de l'Etat. La différence avec la valeur vénale correspond à un apport de fonds propres effectué en nature par l'Etat à l'Office des véhicules.

Droits et
obligations

Art. 29 L'Office des véhicules reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements et acquiert tous les droits dont l'Etat est débiteur ou créancier en relation avec les activités de l'Office des véhicules.

Reprise des
attributions

Art. 30 Les tâches attribuées par la législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi à l'Office des véhicules en tant qu'unité de l'administration cantonale sont dévolues à l'Office des véhicules au sens de la présente loi.

SECTION 7 : Dispositions finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 31 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁵ est modifié comme il suit:

SECTION 6: Office des véhicules (abrogée)

Art. 130 à 131 (abrogés).

Dispositions
d'exécution

Art. 32 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi.

Référendum
facultatif

Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 34 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 173.11

² RS 221.302

³ RS 220

⁴ RSJU 175.1

⁵ RSJU 172.111